

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Formation professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation professionnelle des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec à sa réunion du 11 novembre 2004 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace l'actuel «Règlement sur la formation professionnelle des avocats» approuvé par le décret n^o 161-95 du 1^{er} février 1995. L'objet de ce règlement est d'appliquer l'approche par compétences à la formation professionnelle des futurs avocats dans le cadre d'un programme plus court et intensif qui vise à responsabiliser le candidat. Le règlement introduit l'évaluation diagnostique et la possibilité pour tout candidat de suivre des cours préparatoires à la formation professionnelle, soit à la suite d'une recommandation du comité de la formation professionnelle ou de sa propre initiative. L'évaluation, qui sera en mode continu, permettra d'assurer un meilleur suivi du cheminement d'un candidat et de lui fournir le support nécessaire à sa réussite.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Sauvé, Directeur, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, téléphone : (514) 954-3400, poste 3144, courriel : msauve@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2, sous-par. b et 44)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I ÉCOLE DU BARREAU

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau qui est chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

2. L'École a son siège à Montréal.

Après approbation du Conseil général, le Comité de la formation professionnelle peut établir des centres de formation professionnelle aux endroits qu'il juge opportuns. Le Comité détermine la capacité d'accueil des centres.

SECTION II COMITÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

3. Le Comité est formé d'au moins sept membres du Barreau. Ses membres, y compris son président, sont nommés annuellement par le Conseil général et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

4. Le quorum du Comité est composé de la majorité des membres. Toutefois, ce Comité peut siéger en divisions composées de trois membres, soit un président de division et deux autres membres, désignés par le président du Comité.

Les membres d'une division peuvent continuer à siéger jusqu'à ce que la décision soit rendue et ce, même si l'un d'eux est remplacé.

Lorsqu'un membre d'une division est absent ou empêché d'agir, une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres pourvu que l'un d'eux soit le président de division.

5. En cas de vacance ou d'empêchement d'agir d'un membre avant l'expiration de son mandat, le poste est comblé par le Conseil général pour le temps qui reste à courir.

6. Le Comité est responsable de l'École au sujet de laquelle il rend compte au Comité administratif.

7. Le Comité administratif embauche le personnel cadre sur recommandation du Comité de la formation professionnelle.

Le Comité de la formation professionnelle embauche le personnel responsable du programme qui, dans l'exécution de ses fonctions, relève du Directeur de l'École du Barreau.

SECTION III DIRECTION DE L'ÉCOLE DU BARREAU

8. Le Directeur de l'École du Barreau, sous l'autorité du Comité de la formation professionnelle, est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'École et de ses centres. Il rend compte au Comité de la formation professionnelle.

9. Sous l'autorité du Directeur de l'École du Barreau, chaque centre est administré par un directeur.

SECTION IV LE PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

10. Le programme de formation professionnelle comprend les volets suivants :

1^o le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat ;

2^o le stage.

11. Le Comité peut, selon ses méthodes pédagogiques et les ressources disponibles, déterminer le centre de formation professionnelle et la session auxquels le candidat admis est inscrit.

SECTION V CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉCOLE

12. Pour être admis à l'École, un candidat doit, à l'intérieur d'un délai déterminé par le Comité, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et inclure tous les documents requis ;

2^o être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil général conformément au paragraphe *g* de l'article 86 du code ;

3^o avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification ;

4^o payer les frais d'admission.

13. Le candidat doit acquitter les frais fixés par le Comité aux dates déterminées par ce dernier.

14. À défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 12 et 13, le Comité peut appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1^o accorder la possibilité de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine ;

2^o considérer la demande d'admission non avenue ;

3^o refuser la délivrance de la carte d'étudiant ou la retirer ;

4^o retenir la documentation et les résultats des activités de formation et des évaluations ;

5^o refuser la délivrance de la carte de stagiaire ou la retirer ;

6^o annuler l'admission.

15. Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande d'admission par année scolaire et ne peut reporter son admission à une autre année scolaire.

Le candidat peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

SECTION VI MODALITÉS D'INSCRIPTION

16. Tout candidat admis doit compléter une évaluation diagnostique, au moment déterminé par le Comité, avant d'être inscrit à la formation professionnelle.

17. Le candidat admis peut recevoir du Comité, après étude de son dossier, une recommandation de s'inscrire aux cours préparatoires avant de s'inscrire à la formation professionnelle.

18. Tout autre candidat admis peut s'inscrire aux cours préparatoires avant de s'inscrire à la formation professionnelle.

19. Au terme des cours préparatoires, tout candidat admis est inscrit à la formation professionnelle après avoir complété une évaluation diagnostique.

20. Le candidat inscrit aux cours préparatoires ne peut être inscrit à la formation professionnelle qu'à compter de la session qui suit celle pour laquelle il est inscrit à ces cours.

SECTION VII ÉVALUATION

21. Le Comité peut, aux fins d'admissibilité à une évaluation, requérir la présence et la participation à des activités spécifiques d'enseignement ou de formation incluant, notamment, la remise de travaux.

22. La formation professionnelle comprend des évaluations orales ou écrites visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat. Elle comprend également une évaluation finale.

23. Le candidat qui, au terme de toutes les évaluations de la formation professionnelle, n'a pas obtenu la note de 60 % ou la mention «réussite» doit se présenter à la première évaluation finale de reprise qui suit. En cas d'échec à cette évaluation finale de reprise, l'admission du candidat est annulée.

Le candidat dont l'admission est annulée peut présenter une nouvelle demande d'admission. S'il est admis, il devra s'inscrire aux cours préparatoires avant de s'inscrire à la formation professionnelle.

24. Le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu se présenter à l'évaluation finale ou l'évaluation finale de reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisé à se présenter à la première évaluation finale ou évaluation finale de reprise qui suit, selon le cas.

L'admission du candidat est annulée s'il ne se présente pas à cette évaluation.

25. Toute aide entre candidats, tentative d'aide entre candidats ou fraude à l'occasion d'une évaluation, ou toute contravention au bon ordre à l'occasion d'une évaluation ou d'une activité de formation peut entraîner l'expulsion du candidat ou l'annulation, par le Comité, de l'évaluation du candidat ou de son admission à l'École.

26. La prestation de chaque candidat à une évaluation est notée par une ou plusieurs personnes.

27. La personne qui a un lien de parenté avec un candidat ou qui peut se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait qu'elle participe à la préparation, la tenue ou la correction d'une évaluation d'un candidat, ne peut y prendre part.

Aux fins d'application du présent article, est considérée avoir un lien de parenté avec un candidat, la personne qui est :

a) son ascendant ou son ascendante ;

b) son descendant ou sa descendante ;

c) son collatéral ou sa collatérale ;

d) son demi-frère ou sa demi-sœur ;

e) son conjoint ou sa conjointe de droit ou de fait ;

f) le conjoint ou la conjointe de droit ou de fait d'un ascendant, descendant, collatéral ou demi-frère ou demi-sœur du candidat.

28. Chaque correcteur affirme solennellement lors de son engagement qu'il n'est relié à aucun candidat de la manière décrite à l'article 27 et qu'il gardera le secret des délibérations et des résultats des évaluations.

SECTION VIII STAGE

29. Le candidat ayant obtenu la note de passage au terme de toutes les évaluations de la formation professionnelle doit effectuer le stage prévu à la présente section dans les trois ans de la date de son admissibilité au stage.

Toutefois, le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus deux ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures en droit.

30. Le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat et doit être effectué sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage.

Le stage peut comprendre la participation obligatoire à des activités de formation déterminées par le Comité de la formation professionnelle.

31. Le stage doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle.

32. Le stage ne peut débuter avant la date déterminée par le Comité. Il est de 6 mois consécutifs, à temps plein.

À l'intérieur de ce délai de 6 mois, le stagiaire peut s'absenter pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables, à défaut de quoi il doit, conformément à l'article 40, présenter une demande écrite motivée au Comité de la formation professionnelle pour interruption de stage.

33. Le stage peut être effectué, pour une durée n'excédant pas trois mois, à l'extérieur du Québec à la condition que les critères prévus aux articles 30 et 31 soient respectés.

Le stage effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral, de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire de nomination fédérale et ayant compétence sur des litiges émanant du Québec, est réputé complété entièrement au Québec.

Dans tous les cas, le maître de stage doit remplir les critères énoncés à l'article 35.

34. Pour agir comme maître de stage pour un candidat, l'avocat ou le membre de la magistrature doit en faire la demande écrite au Comité.

35. Pour être maître de stage, l'avocat ou le membre de la magistrature doit, au cours des cinq ans précédant le stage concerné, remplir les critères suivants :

1^o il a été inscrit de façon continue et est toujours inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ou, pour la partie d'un stage effectuée à l'extérieur du Québec, il a été de façon continue et est toujours membre d'un barreau ;

1.1^o il a été ou est membre de la magistrature ;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline d'un barreau, d'un tribunal disciplinaire ou d'un conseil de la magistrature ;

3^o il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec (D. 727-86 [c. B-1, r. 12.1]) ou d'un barreau.

Malgré ce qui précède, le Comité peut refuser la demande d'agir comme maître de stage à l'avocat ou au membre de la magistrature qui ne respecte pas ou n'a pas respecté les exigences de la présente section.

36. Le maître de stage contribue à la formation de tout stagiaire dont il est responsable. Il assume l'encadrement de celui-ci en milieu de travail. Le maître de stage doit notamment :

1^o produire au Comité de la formation professionnelle, aux dates que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire ;

2^o fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements que celui-ci requiert en vertu de l'article 38 ;

3^o favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail ;

4^o informer le stagiaire sur le fonctionnement du milieu et sur les ressources disponibles ;

5^o déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter ;

6^o aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau ;

7^o permettre au stagiaire de prendre en charge progressivement puis éventuellement complètement certains actes professionnels ;

8^o évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire ;

9^o contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire ;

10^o offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences.

37. L'autorisation d'agir comme maître de stage peut être retirée en tout temps par le Comité, si le maître de stage ou le stage ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

Dans ce cas, le maître de stage ne peut faire une nouvelle demande pendant la période déterminée par le Comité.

38. À tout moment au cours d'un stage, le Comité peut décider si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat.

À cet effet, le Comité peut exiger du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher de toute autre personne, des renseignements afin de décider de la validité du stage.

Si le Comité est d'avis que le stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat ou n'est pas conforme aux exigences de la présente section, il adopte toutes mesures appropriées, notamment, il peut refuser de délivrer ou annuler une carte de stagiaire ou annuler, suspendre ou prolonger le stage afin de permettre au stagiaire de le compléter valablement. Dans tous les cas, le Comité de la formation professionnelle doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre.

Si le Comité est d'avis que le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il délivre, s'il y a lieu, une attestation à cet effet.

39. La carte de stage atteste le statut de stagiaire en droit.

La carte de stage est délivrée à la demande du maître de stage; elle est valide pour une durée de sept mois.

40. Sur demande écrite motivée du stagiaire, le Comité peut autoriser le changement de maître de stage, l'interruption d'un stage ou l'annulation d'une portion de celui-ci.

41. Le stagiaire peut, sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage, accomplir tous les actes professionnels d'un avocat.

Le stagiaire doit, en tout temps, respecter les règles applicables à l'exercice de la profession d'avocat notamment les règles d'éthique et de la déontologie.

42. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire son rapport, le stagiaire peut s'adresser au Comité qui adopte alors les mesures appropriées.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par l'article 21 ou l'alinéa 1 de l'article 27 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret 161-95 du 1^{er} février 1995, et qui s'inscrit au programme de formation professionnelle instauré par le présent règlement doit présenter une demande d'admission conformément à l'article 12.

S'il est admis, le candidat doit s'inscrire aux cours préparatoires à la formation professionnelle et, au terme de ceux-ci, compléter l'évaluation diagnostique conformément à l'article 19 à défaut de quoi, il ne peut être inscrit à la formation professionnelle.

44. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par les articles 23 ou 26 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret 161-95 du 1^{er} février 1995, doit, à son choix :

a) présenter une demande d'admission conformément à l'article 12;

ou

b) se soumettre à une dernière séance d'examen du secteur échoué devant avoir lieu au plus tard le 10 août 2005. S'il échoue cette dernière séance d'examen, l'admission du candidat est annulée. Il peut alors présenter une demande d'admission conformément à l'article 12.

Tout candidat qui présente une demande d'admission selon le présent article et qui est admis, doit s'inscrire aux cours préparatoires à la formation professionnelle et, au terme de ceux-ci, compléter l'évaluation diagnostique conformément à l'article 19 à défaut de quoi, il ne peut être inscrit à la formation professionnelle.

Le candidat admis en vertu du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret 161-95 du 1^{er} février qui ne se prévaut d'aucune des options *a* ou *b* voit cette admission annulée.

45. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par l'article 25 ou l'alinéa 2 de l'article 27 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret 161-95 du 1^{er} février 1995, doit, à son choix :

a) présenter une demande d'admission conformément à l'article 12;

ou

b) se soumettre à une dernière séance d'examen du secteur concerné devant avoir lieu au plus tard le 10 août 2005. S'il échoue cette dernière séance d'examen, l'admission du candidat est annulée. Il peut alors présenter une demande d'admission conformément à l'article 12.

Tout candidat qui présente une demande d'admission selon le présent article et qui est admis, doit s'inscrire aux cours préparatoires à la formation professionnelle et, au terme de ceux-ci, compléter l'évaluation diagnostique conformément à l'article 19 à défaut de quoi, il ne peut être inscrit à la formation professionnelle.

Le candidat admis en vertu du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret 161-95 du 1^{er} février 1995 qui ne se prévaut d'aucune des options *a* ou *b* voit cette admission annulée.

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le Décret numéro 161-95 du 1^{er} février 1995.

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43477

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine que les non-professionnels qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique peuvent, à certaines conditions, fournir à ces personnes des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et leur administrer certains médicaments.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par le remplacement de ce qui suit: « , visé au paragraphe 1^o » par ce qui suit: « ou d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, visés aux paragraphes 1^o et 2^o ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot « exercées », de ce qui suit: « pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elles peuvent être exercées pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, en tout lieu où elles sont requises, dans le cadre du programme résidentiel ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43476

* Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions a été approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1221). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.